

FR

***Cas n° COMP/M.4867 -
BNP PARIBAS /
NATIXIS / SLIB***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 31/03/2008

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32008M4867***



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 31-III-2008

SG-Greffe(2008) D/201456

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
DÉCISION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

Aux parties notifiantes:

Madame, Monsieur,

Objet: Affaire COMP/M.4867 - BNP PARIBAS/ NATIXIS/ SLIB
Notification du 25.02.2008 en application de l'article 4 du règlement
(CE) n° 139/2004 du Conseil¹
Publication au Journal officiel de l'Union européenne, série C 59, 04/03/2008,
p.9.

1. Le 25.02.2008, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel les entreprises BNP Paribas (« BNPP », France) et Natixis (France) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun de l'entreprise Services Logiciels d'Intégration Boursière (« SLIB », France) par achat d'actions.

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p.1.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
- BNPP : banque de financement et d'investissement, banque de détail, banque privée et gestion d'actifs
 - Natixis : banque de financement et d'investissement, banque privée et gestion d'actifs
 - SLIB : logiciels d'application pour les marchés financiers
3. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et du paragraphe 5, point a de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004² du Conseil.
4. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

Pour la Commission
(signé)
Philip LOWE
Directeur Général

² JO C 56 du 05.3.2005, p.32